

Actu Environnement 2022-24

REP PMCB : Publication du décret définissant les modalités de mise en œuvre de la filière

Le [décret n°2021-1941](#) du 31 décembre 2021 a été publié, le 1^{er} janvier 2022 au journal officiel. Attendu depuis de nombreux mois, ce texte, issu de l'instauration par la loi AGECE de la filière de REP (Responsabilité Elargie du Producteur) pour les Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) est entré en vigueur au **1^{er} janvier 2022** ([article L541-10-1](#) du code de l'environnement).

Toutefois, eu égard au retard pris dans la publication des textes et des agréments des éco-organismes, le ministère a envisagé **une mise en place progressive de la filière** avec un enclenchement des soutiens financiers **au plus tard le 1^{er} janvier 2023**.

Le décret publié en ce début d'année fixe le périmètre des produits visés, détermine les acteurs de la REP et les conditions de collecte séparée et de reprise gratuite des déchets et précise les modalités d'élaboration du maillage territorial des points de reprise. Par ailleurs, **il modifie le critère de reprise distributeur dite 1 pour 0 pour le fonder uniquement sur la superficie des espaces de vente et de stockage des produits concernés par la REP.**

❖ Produits concernés

Il est rappelé qu'on entend par produits ou matériaux de construction du bâtiment « *les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier* ».

Les déchets du bâtiment sont ceux issus de ces produits lors des opérations :

- De construction ;
- De rénovation ;
- D'entretien ;
- Ou de démolition.

Le décret prévoit deux catégories de produits ([article R543-289](#) du code de l'environnement) :

1. Les produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre, relevant des familles suivantes :

- a) Béton et mortier ou concourant à leur préparation ;
- b) Chaux ;
- c) Pierre types calcaire, granit, grès et laves ;
- d) Terre cuite ou crue ;
- e) Ardoise ;
- f) Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses ;
- g) Granulat, hormis ceux indiqués au a et au d ;
- h) Céramique ;
- i) Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie ;

2. Autres produits et matériaux de construction relevant des familles suivantes :

- a) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de métal, hormis ceux indiqués au d ;
- b) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de bois, hormis ceux indiqués au d ;
- c) **Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre**, y compris leur contenant ;
- d) **Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes** ;
- e) Produits et matériaux de construction à base de plâtre hormis ceux mentionnés au c ;
- f) **Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de plastique** ;
- g) Produits et matériaux de construction à base de membranes bitumineuses ;
- h) Produits et matériaux de construction à base de laine de verre ;
- i) Produits et matériaux de construction à base de laine de roche ;
- j) Produits de construction d'origine végétale, animale, ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie.

Le décret permet **l'agrément des éco-organismes pour l'une des deux catégories de produits ou pour les deux** ([article R543-290-1](#) du code de l'environnement).

A noter, concernant les **produits à double usage**, le décret précise que les producteurs peuvent **déduire de leur déclaration à l'éco-organisme** les quantités de produits et **matériaux utilisés dans d'autres secteurs que celui du bâtiment, notamment celui des travaux publics**, afin de ne pas payer d'écocontribution sur ces produits et matériaux ([article R543-290-2](#) du code de l'environnement).

❖ Acteurs concernés

Le décret définit le producteur comme toute personne physique ou morale qui ([article R543-290](#) du code de l'environnement) :

- **Fabriquer ou fait** fabriquer des PMCB qu'elle **met ensuite sur le marché national sous son propre nom ou sa propre marque** ;
- **Importe ou introduit pour la première fois sur le marché national** des PMCB destinés à être utilisés sur ce même territoire.

Il est précisé que, dans le cas où les PMCB sont mis sur le marché sous la marque d'un revendeur, ce dernier sera considéré comme leur producteur.

❖ Modes de collectes

Le décret définit les conditions de **collecte séparée** ouvrant droit à **une reprise sans frais** qui sera fondée sur la **règlementation dite « 7 flux »** (papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre) et ajoute **un nouveau flux relatif aux** « autres déchets du bâtiment ». A noter, **la collecte des déchets dangereux devront faire l'objet d'un tri particulier** ([article R543-290-4](#) du code de l'environnement).

La **reprise des déchets s'entend comme celle faisant l'objet d'une collecte séparée** réalisée par :

- Les déchetteries de collectivités locales qui prendront en charge les déchets du bâtiment uniquement dans le cadre de leur service public de gestion des déchets (SPGD) ;
- Les opérateurs de gestion des déchets directement auprès des entreprises du secteur bâtiment qui détiennent des déchets issus de leur activité ;
- Les opérateurs de gestion de déchets sur les chantiers de construction, rénovation ou démolition, lorsque la quantité de déchets produits est **supérieure à 50 m3**.

A noter, des **modalités de tri plus exigeantes** peuvent être mises en place par l'éco-organisme, avec l'accord des acteurs effectuant cette reprise ce qui ouvrira alors droit à une **compensation financière**.

Il détermine également les **modalités de la reprise dite conjointe** qui reprendra tout ou partie des flux de déchets non dangereux et qui pourra être réalisée par :

- Les déchetteries de collectivités locales qui prendront en charge les déchets du bâtiment uniquement dans le cadre de leur service public de gestion des déchets ;
- **Les distributeurs de PMCB assurant une reprise sans frais** ;
- Les opérateurs de gestion des déchets directement auprès des entreprises du secteur bâtiment qui détiennent des déchets issus de leur activité ;
- Les personnes qui assurent la reprise de déchets du bâtiment produits sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition dès lors que le chantier ne peut dédier un espace de stockage d'au moins 40 m2.

A noter, en cas de pluralité d'éco-organismes agréés dans le cadre de la REP PMCB (sur des catégories de produits identiques ou non), ces derniers devront mettre en place **un organisme coordonnateur** qui devra mettre en place **un guichet unique** offrant aux détenteurs de déchets du bâtiment un accès simplifié aux différents services de la reprise des déchets ([article R543-290-12](#) du code de l'environnement).

❖ Maillage territorial

Les éco-organismes devront établir, **pour chaque région, un projet de maillage des installations de reprise des déchets**, à l'aide des documents de planification et d'aménagement régionaux, **tenant**

compte des installations existantes et notamment des déchetteries qui assurent la collecte des déchets issus des PMCB dans le cadre d'un SPGD ([article R543-290-5](#) du code de l'environnement).

Attention, en cas de pluralité d'éco-organismes agréés dans le cadre de la REP PMCB (sur des catégories de produits identiques ou non), ces derniers devront mettre en place **un organisme coordonnateur** qui formulera **une proposition de maillage territorial commun aux éco-organismes**. Cet organisme définira également les modalités de gestion conjointe des points de reprise pour que les installations de reprise des déchets incluse dans le maillage proposent aux détenteurs de reprendre **au moins l'ensemble des 7 flux de déchets** ([article R543-290-12](#) du code de l'environnement).

Par ailleurs, le projet de maillage s'effectuera en concertation avec les acteurs concernés à savoir :

- Les collectivités locales assurant le SPGD ;
- Les autorités administratives assurant la planification et la gestion des déchets ;
- Les opérateurs des installations de reprise ;
- **Les représentants des organisations professionnelles du secteur de la construction du bâtiment.**

Il devra ensuite être transmis, **au plus tard 10 mois après la date d'agrément de l'éco-organisme**, aux autorités administratives pour être validé.

Le décret indique que la distance, au niveau régional, entre le lieu de production des déchets doit être :

- De l'ordre de **10 km** pour les zones à **fortes** densités démographique et économique ;
- De l'ordre de **20 km** pour les zones à **faibles** densités démographique et économique.

Dans le cas où ces distances ne sauraient être respectées, il incombera à l'éco-organisme de mettre en place des **mesures de reprises auprès des détenteurs ou bien de compenser les coûts de transports engendrés**. Le décret indique que dans ce cas, **la prise en charge financière sera totale** (100%).

La réglementation impose aux installations incluses dans le maillage de proposer aux **détenteurs une reprise sans frais de l'ensemble des déchets du bâtiment triés**. Il est également précisé qu'au moins 50% de ces installations devront reprendre également les déchets dangereux (amiante notamment).

Enfin, leur capacité de collecte devra correspondre à la **quantité estimée de déchets du bâtiment produite dans la zone considérée**.

Le cahier des charges, actuellement en consultation, précisera ces différents points et notamment les conditions de déploiement progressif des installations de reprise de déchets dans le cadre du maillage.

❖ Modalités financières et contractuelles

Les éco-organismes pourront soit **financer** la reprise gratuite des déchets issus des produits pour lesquels ils sont agréés (en finançant les acteurs concernés sur la base d'un contrat type), soit **assurer directement la gestion** (en passant des marchés à l'issue d'appels d'offres).

Le décret indique en effet que l'éco-organisme ([article R543-290-6](#) du code de l'environnement) :

- **Couvrir les coûts de toute personne qui assure la reprise sans frais des déchets qui font l'objet d'une collecte séparée ;**

- **Pourvoit à la collecte de ces déchets lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le maillage.**

L'éco-organisme devra également pourvoir ou à défaut financer, le transport et le traitement des PMCB usagés.

Dans le cadre du financement de la reprise, l'éco-organisme établira un **contrat type** par typologie de collecte (séparée ou conjointe) qui précisera ([article R543-290-8](#) du code de l'environnement) :

- Les **modalités de la couverture des coûts** supportés par toute personne assurant la reprise des déchets du bâtiment (comprenant les coûts afférents aux opérations de collecte), et les obligations relatives à la **traçabilité de ces déchets** ;
- Les **modalités de la collecte séparée** auprès des personnes ayant effectué la reprise pour assurer le transport et le traitement.

Des soutiens financiers sont également prévus pour les **collectivités territoriales** ayant assuré, dans le cadre du SPGD, la collecte de déchets de PMCB en mélange, sous réserve des objectifs de réemploi et de valorisation de ces produits.

A noter, dans le cadre d'une pluralité d'éco-organismes, l'organisme coordonnateur proposera un modèle de contrat-type pour les collectivités ([article R543-290-12](#) du code de l'environnement).

Il est également possible, **pour les personnes qui ont assuré la reprise de ces déchets, de les remettre, sans frais, directement à un opérateur de traitement de déchets.** Le contrat type établi par l'éco-organisme précisera ainsi les clauses relatives au support **des coûts de transport et de traitement.**

Des **déductions financières** pourront être opérées par l'éco-organisme pour les producteurs qui s'occupent eux-mêmes de leurs opérations de gestion des déchets ([article R543-290-10](#) du code de l'environnement).

Enfin, les **frais de transports** assurés par les opérateurs de déchets auprès des entreprises détenant leurs propres déchets ou auprès des chantiers détenant plus de 50m³ de déchets, **vers les points de reprise**, seront couverts à hauteur **de 80%** par l'éco-organisme.

A noter, les montants des soutiens financiers sont calculés au regard **des coûts de référence** qui correspondent aux frais supportés par l'éco-organisme lorsqu'il pourvoit aux opérations de gestion des déchets. Faute de coûts de référence, l'éco-organisme devra **justifier du bon rapport coûts-efficacité de ses références.**

Enfin, le décret prévoit la possibilité **de limiter la prise en charge des coûts de gestion de certains déchets** dès lors que ces derniers sont issus de **produits et matériaux dont la mise sur le marché a été interdite avant le 1^{er} janvier 2022.** Un partage équitable des coûts de gestion sera opéré entre les producteurs des deux catégories de PMCB ([article R543-290-11](#) du code de l'environnement).

❖ Reprise distributeurs

Le décret complète [l'article R541-160](#) du code de l'environnement et prévoit que la reprise distributeurs, dite 1 pour 0 des déchets issus des PMCB, s'appliquera aux **distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m².**

A noter : cette surface concerne comme celle **allouée aux PMCB incluant également les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate** dès lors que ces dernières sont destinées à la fourniture de ces produits aux clients.

Les entrepôts logistiques n'entrent pas dans le champ d'application de cette mesure.

Attention, cette obligation de reprise n'entrera en vigueur **que lorsqu'un éco-organisme prendra en charge les déchets issus des PMCB.**
